



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 2982

### Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la décret n° 2002-883 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. En effet, ce décret prévoit une imposition nouvelle de qualification pour la direction des centres occasionnels à petits effectifs avec une personne en cours de formation ou titulaire du BAFD ou d'un diplôme équivalent. Cependant, il existe à l'heure actuelle un manque structurel de personnes qualifiées et un nombre insuffisant de candidats susceptibles d'entrer en fonction à l'échéance prévue du 1er mai 2003, d'autant plus que cette formation est lourde et coûteuse, pour une durée d'exercice limitée dans le temps, dans des fonctions non rémunérées à la hauteur des responsabilités qu'elles comportent. En l'absence de dérogations, le maintien de ce délai de mise en oeuvre remet donc en cause la pérennité de ce type d'accueil, particulièrement dans les communes rurales où ces structures accueillent pourtant des dizaines de milliers de jeunes et participent ainsi au dynamisme et l'attractivité des territoires ruraux. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

L'article 14 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion de vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs fixe les conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Pour les centres n'accueillant pas un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs pendant plus de quatre-vingts jours, l'encadrement peut être assuré par un titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou par une personne en cours de formation BAFD. Cette disposition, qui concerne tout particulièrement les petits centres de loisirs sans hébergement ruraux, doit permettre de faciliter l'application du décret précité au 1er mai 2003, date d'entrée en vigueur du texte. Cette date, initialement prévue en 2005, a été fixée au 1er mai 2003 conformément à l'avis du Conseil d'Etat qui a considéré que le report de l'application du décret était contraire aux objectifs du décret visant à renforcer la qualité et la sécurité des centres de vacances et de loisirs. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures susceptibles d'être prises pour accompagner la mise en oeuvre du décret, notamment en matière d'aide à la formation ou de validation des acquis de l'expérience pour les personnes avant une expérience de direction de centres de vacances et de loisirs. Les solutions envisagées, notamment pour les centres de loisirs sans hébergement ruraux, seront discutées à l'occasion des réunions de concertation prévues d'ici à la fin de l'année 2002 dans le cadre de la commission technique paritaire des centres de vacances et de loisirs et du conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Leroy](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2982

**Rubrique** : Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé** : jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire** : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 septembre 2002, page 3134

**Réponse publiée le** : 4 novembre 2002, page 4059